



OBJET DU MARCHE :
MISSION DE CONTROLEUR TECHNIQUE ET COODONNATEUR
SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE RELATIVE A
L'OPERATION DE CONSTRUCTION D'UNE BIBLIOTHEQUE ET
REHABILITATION DE L'ANCIENNE MAIRIE

MODE DE PASSATION : PROCEDURE ADAPTEE
(Marché de prestations intellectuelles suivant Article 28 du Code des Marchés Publics)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(C.C.A.P.)

Maître d'Ouvrage
MAIRIE DE MAROMME
Place Jean Jaurès - 76150 MAROMME
Tél : 02.32.82.22.00 - Fax : 02.32.82.22.28

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Article 1 ñ OBJET DE LA CONSULTATION	3
Article 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	6
Article 3 ñ LOT N° 1 CONTROLEUR TECHNIQUE	7
Article 4 ñ LOT N° 2 COORDONNATEUR SPS	9
Article 5 ñ PRIX DU MARCHE	9
Article 6 ñ DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE	11
Article 7 ñ ARRET DE L'EXECUTION DES INTERVENTIONS	11
Article 8 ñ RESILIATION DU MARCHE	11
Article 9 ñ ASSURANCES	11
Article 10 ñ DIFFERENDS ET LITIGES	11

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES**Objet du marché**

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Mission de contrôleur technique et de coordonnateur sécurité et protection de la santé relative à l'opération de construction d'une bibliothèque et de réhabilitation de l'ancienne mairie.

Lieu(x) d'exécution : Place Jean Jaurès 76150 MAROMME

Forme du marché :

Ce marché est passé en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics, c'est une procédure adaptée.

Décomposition en tranches et lots - La Ville de Maromme a décidé de réaliser un équipement mixte comportant :

- **EN TRANCHE FERME :**

- une bibliothèque de 1000 m² SHO en extension d'un bâtiment existant et les aménagements extérieurs strictement nécessaires aux besoins du projet.
- Une salle mariages/conseils/réunions de 150 m² + annexes, avec une surface supplémentaire de 100 m² faisant l'objet d'une contrainte de conception :
 - soit 100 m² conditionnels qui ne seront réalisés que si l'enveloppe est respectée,
 - soit la possibilité d'une extension de 100 m² dans le futur.
- les espaces d'accueil communs bibliothèque-mairie.
 - Sont comprises également en tranche ferme toutes les études concernant à la fois la bibliothèque et la mairie jusqu'au stade Projet.

Lot 1 : CONTROLE TECHNIQUE qui a pour objet l'intervention du contrôleur technique concrétisée par des avis dans les conditions de l'article L.111-23 du code de construction et de l'habitation et portant sur les natures et domaines définis à l'article 4.

Lot 2 : COORDONATEUR SPS qui, conformément aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, porte sur la réalisation d'une mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS), pour les phases de conception et de réalisation, relative à l'opération de Catégorie I, au sens de l'article R. 4532-1 du Code du Travail.

- **EN TRANCHE CONDITIONNELLE :**

- La restructuration du bâtiment existant pour l'accueil des services de la mairie.

Lot 1 : CONTROLE TECHNIQUE qui a pour objet l'intervention du contrôleur technique concrétisée par des avis dans les conditions de l'article L.111-23 du code de construction et de l'habitation et portant sur les natures et domaines définis à l'article 4.

Lot 2 : COORDONATEUR SPS qui, conformément aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, porte sur la réalisation d'une mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS), pour les phases de conception et de réalisation, relative à l'opération de Catégorie I, au sens de l'article R. 4532-1 du Code du Travail.

DEFINITION DE LA MISSION

<u>MISSION</u>	Tranche ferme	Tranche conditionnelle
Diagnostic (DIAG)	x	
Etude d'avant projet sommaire (APS)	x	
Etude d'avant projet définitif (APD)	x	
Etude de projet (PRO)	x	
Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT)	x	x
Visa * (VISA) pour les plans éventuellement exécutés par la maîtrise d'œuvre	x	x
Etude d'exécution et de synthèse (EXE)* et animation de la cellule de synthèse	x	x
Direction de l'exécution des travaux (DET)	x	x
Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR)	x	x

Durée du marché

- **Tranche ferme : Construction d'une bibliothèque, salle des mariages, accueil et fonctions communes**

Lot n° 1 : CONTROLE TECHNIQUE

Lot n° 2 : COORDONNATEUR S.S.P.

La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché est de 40 mois pour la tranche ferme, y compris la période de garantie de parfait achèvement à compter de la réception des O.S probablement à compter de septembre 2010.

- **Tranche conditionnelle : Restructuration du bâtiment existant**

Lot n° 1 : CONTROLE TECHNIQUE

Lot n° 2 : COORDONNATEUR S.S.P.

Pour la tranche conditionnelle le délai global est de 30 mois à réception de l'O.S. dont la date n'est pas définie à ce jour, s'agissant d'une tranche conditionnelle.

Le délai d'exécution de la tranche conditionnelle part à compter de la notification de la décision d'affermissement de la tranche considérée.

Le délai limite d'affermissement de la tranche conditionnelle à compter de l'origine du délai contractuel de la tranche ferme est estimé à 60 mois.

Il ne sera pas fait application d'une indemnité d'attente.

Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans « le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) (commun aux deux lots)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) pour chacun des lots
- Le règlement de consultation commun aux deux lots

B) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009
- Conformément à l'article D 8222-5 du code du travail, si la durée d'exécution du présent marché est supérieure à six mois, le titulaire devra remettre tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat les pièces suivantes :
 - a) Les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail.
 - b) Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Pour le titulaire :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois.
- Une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire un justificatif d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou d'inscription au Registre des métiers ;
Lorsque le cocontractant emploie des salariés, une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail pour les salariés employés régulièrement au regard des articles L1221-10 à L1221-12 du code du travail sur la déclaration nominative d'emploi d'un salarié et L3243-1 à L3243-2 et 3243-4 sur les obligations relatives aux bulletins de salaire.

Pour le titulaire obligé se inscrire à un registre professionnel :

- Soit un extrait de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- Soit une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- Soit un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'ils soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- Soit un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

Le délai imparti par le pouvoir adjudicateur au titulaire pour remettre ces documents sera indiqué dans le courrier envoyé à celui-ci ; ce délai ne pourra être supérieur à 10 jours.

Article 3 : LOT N° 1 CONTROLEUR TECHNIQUE

Dès la notification du présent marché, le contrôleur technique désigne le ou les responsable(s) technique(s) qualifié(s) (C.T. ñ S.S.I. ñ B.B.C.) pour signer les avis prévus aux articles du chapitre III du C.C.T.G. au cours de l'exécution du marché.

En cas de changement de responsable technique qualifié il conviendra de suivre les dispositions ci-dessous, par dérogation à l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-P.I. 2009 :

- le titulaire propose au maître d'ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-P.I. Cette demande sera accompagnée de l'attestation de compétence de la nouvelle personne physique ;
- le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 7 jours pour agréer le nouveau coordonnateur. L'accord du maître d'ouvrage sur l'identité de la nouvelle personne physique doit être impérativement formalisé par une décision écrite du pouvoir adjudicateur.
- si le maître d'ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si le maître d'ouvrage récuse également ce remplaçant la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l'article 32 du C.C.A.G.-P.I.

Missions du contrôleur technique

Les missions confiées au contrôleur technique concernent les natures d'ouvrages suivantes :

Code	Libellé
L	Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables
LE	Solidité des existants
S	Sécurité des personnes dans les constructions
P1	Solidité des éléments d'équipements non indissociablement liés
Ph	Isolation acoustique des bâtiments
Th	Isolation thermique et économies d'énergie
Hand	Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
ACCESS	Attestation de conformité à l'issue des travaux quant au respect des règles d'accessibilité pour les personnes handicapées
VI	Vérification initiale des équipements électriques
F	Fonctionnement des installations
BBC	Bâtiment Basse Consommation
SSI	Sécurité incendie des installations

Phases d'intervention du contrôleur technique

Le contrôle technique peut s'exercer, suivant la nature de la mission et le choix du maître de l'ouvrage, pendant l'une ou plusieurs des phases suivantes :

- Analyse du dossier APS
- Analyse du dossier APD
- Analyse du dossier de permis de construire, réunions préalables avec les services instructeurs, avec rapport joint au permis de construire
- Analyse du dossier PRO/DCE
- Examen des documents d'exécution et formulation des avis correspondants

- Participation aux réunions de chantier hebdomadaires, examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle et formulation des avis correspondants. Un état récapitulatif des observations en cours sera à diffuser à la fin de chaque mois
- Participation aux opérations de réception. Etablissement des rapports finaux de contrôle technique avant réception
- Vérifications initiales des installations électriques
- Vérifications finales et remises rapports finaux. Des rapports finaux sans observations seront à transmettre après les levées des réserves. L'établissement de ces rapports devront faire l'objet de visites de vérification aussi nombreuses que nécessaires au résultat recherché
- Examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement

Le maître d'ouvrage prévoit des mises à disposition des bâtiments (gymnase, internat/demi-pension, bâtiment passerelle, restructuration des locaux existants) en fonction de l'avancement de l'opération. Pour chaque mise à disposition, le contrôleur technique procédera aux vérifications finales et aux remises des rapports finaux.

Conditions d'exécution du contrôle

Le contrôle interviendra dans les conditions fixées par le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux prestations de contrôle technique.

Les conditions suivantes seront en outre appliquées :

- si le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler au pouvoir adjudicateur ;
- la mission du contrôleur technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet ; dans ce but il doit notamment signaler au pouvoir adjudicateur les essais qu'il estimerait nécessaires, sans que ceux-ci ne soient à sa charge ;
- les avis donnés au fur et à mesure sur l'exécution sont signés ou contresignés par le responsable du contrôle de l'opération, personne physique désignée à cet effet ;
- le pouvoir adjudicateur prendra les dispositions nécessaires pour :
 - ♦ informer, dès l'origine, les maîtres d'œuvre, entreprises, bureaux d'études, et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, de l'existence du présent contrat ;
 - ♦ donner au contrôleur technique copie du permis de construire.

Durée des missions

L'intervention du contrôleur technique débute à la date de notification du marché. Elle s'achève à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement du ou des marchés de travaux relatifs à l'ouvrage à contrôler pour la tranche ferme et conditionnelle

- Analyse des projets de la maîtrise d'œuvre : APS, APD, PRO / DCE, observations à formuler dans le délai de 10 jours à compter de la réception des documents
- Analyse du dossier de permis de construire, rapport joint au permis à produire 10 jours à compter de la réception des documents
- Avis sur documents d'exécution, sous 8 jours
- Participation aux réunions de chantier, visites inopinées, diffusion des fiches à tous les intervenants sous 24H
- Vérifications initiales des installations électriques, sous 1 mois à compter de la date de réception des travaux

- Vérifications finales et remises rapports finaux, 8 jours avant la date fixée pour les Opérations Préalables à la Réception

ARTICLE 4 : LOT N°2 ñ COORDONNATEUR SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Conformément aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, le présent marché porte sur la réalisation d'une mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS), pour les phases de conception et de réalisation, relative à l'opération de Catégorie I, au sens de l'article R. 4532-1 du Code du Travail

Détail des éléments de missions

Les missions confiées au coordonnateur sont définies au C.C.T.P.

Conditions d'exécution

La personne physique désignée par le titulaire pour exercer la mission de coordination en matière de S.P.S. doit, en permanence pendant toute la durée du marché, posséder l'attestation requise par l'article R. 4532-31 du Code du travail sous peine de résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché, la même personne physique comme coordonnateur. Ainsi, le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire.

Dès que le programme d'exécution des travaux est établi, le coordonnateur remet au maître d'ouvrage son programme prévisionnel d'intervention sur le chantier.

En phase conception, le titulaire devra participer à toutes les réunions de validation des phases APS, APD et PRO/DCE et établir un rapport pour chaque phase.

En tout état de cause, il participe à toutes les réunions, en particulier de chantier, nécessaires à la bonne exécution de sa mission et effectue au minimum deux visites inopinées sur le chantier par mois.

A la fin de chaque mois, il remet au maître d'ouvrage un compte rendu d'avancement de l'exécution de sa mission.

Dès l'ouverture du chantier ou à la signature du marché (R. 4532-11 à 16 du Code du travail) un exemplaire du Registre Journal de la Coordination et du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé sont consultables : Zone de cantonnement (base-vie du chantier).

ARTICLE 5 ñ PRIX DU MARCHE

Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Variations dans les prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

$$Cn = 15,00\% + 85,00\% (In/Io)$$

Dans laquelle Io et In sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n.

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire., est l'index **ING Ingénieries**

Avance

Une avance peut être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois et suivant les conditions énoncées à l'article 87 du Code des Marchés Publics.

Acomptes ou factures

Le règlement des comptes sera effectué en fonction de l'état d'avancement de l'étude selon les dispositions de l'article 11 du CCAG-PI.

Phase conception :

- Analyse du dossier APS : 100% à l'acceptation du rapport ;
- Analyse du dossier APD : 100% à l'acceptation du rapport ;
- Analyse du dossier PRO/DCE : 100% à l'acceptation du rapport ;
- Constitution du DIUO : 100% à la transmission du DIUO ;
- Établissement du PGC en phase consultation des entreprises : 100% à l'acceptation du PGC ;

Phase réalisation :

- Participation aux réunions organisées par le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre : selon avancement ;
- Participation aux réunions de chantier : selon avancement (par fractions mensuelles égales) ;
- Mise à jour du PGC : selon avancement (par fractions mensuelles égales) ;
- inspections communes - assistance aux entreprises - validation des PPSPS : selon avancement (par fractions mensuelles égales) ;
- Visites inopinées sur le chantier ;
- Mise à jour du registre journal - diffusion des feuillets : selon avancement (par fractions mensuelles égales) ;
- Mise à jour et remise du DIUO : 100% à l'acceptation du DIUO.

Mode de règlement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes suivant Article 98 du Code des Marchés Publics

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le Code des Marchés Publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret N° 2002-232 du 21 Février 2002, le taux des intérêts moratoires est défini comme ci-dessous :

Taux marginal de la Banque Centrale Européenne augmenté de 7 points.

Pénalités de retard

Se référer à l'article 16 du C.C.A.G Prestations Intellectuelles.

ARTICLE 6 - DROIT DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option A telle que définie au chapitre V du C.C.A.G.-P.I.

ARTICLE 7 - ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES INTERVENTIONS

En application de l'article 20 du C.C.A.G.-P.I. le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque phase d'intervention définie au présent C.C.A.P.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I.

En cas de non renouvellement ou de perte de l'agrément du contrôleur technique portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci sera résilié sans indemnité.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations prévue à l'article 13 emporte résiliation du marché sans indemnité.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité obligatoire en application de l'article L.241-1 du Code des assurances.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du le pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du contrôleur technique.

ARTICLE 10 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

Le Tribunal Administratif est seul compétent pour connaître des litiges qui surviendraient lors de l'exécution du présent marché.

Visa et Cachet de l'Opérateur Economique,
(après avoir paraphé toutes les pages)